

# Statuts de la Banque Cantonale Vaudoise

Mai 2011



# **STATUTS**

DE LA  
BANQUE CANTONALE VAUDOISE

Mai 2011



## **I. Raison sociale, durée, siège, rayon d'activité et but**

### **Article Premier**

#### **Raison sociale, durée**

Instituée par décret du Grand Conseil du canton de Vaud du 19 décembre 1845 et régie par la Loi du 20 juin 1995 (ci-après la Loi), modifiée le 25 juin 2002, le 30 janvier 2007 et le 2 mars 2010, la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Banque) est une société anonyme de droit public non soumise au Code des obligations, conformément à l'article 763, alinéa 2 de ce code.

Par son activité de banque et de négociant en valeurs mobilières, elle est également soumise à la législation fédérale régissant ces activités.

Pour autant que la Loi ni les présents statuts ne contiennent de dispositions contraires, les dispositions du Code des obligations sont applicables à la Banque à titre supplétif, sous réserve des dispositions de la législation fédérale applicable aux banques.

Sa durée est indéterminée.

### **Article 2**

#### **Siège**

Le siège social de la Banque est à Lausanne. Elle peut créer des filiales, succursales, agences ou représentations dans le canton de Vaud, ailleurs en Suisse et à l'étranger.

### **Article 3**

#### **Rayon d'activité**

La Banque exerce son activité principalement dans le canton de Vaud; dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger.

### **Article 4**

#### **But**

Son but est l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques. Elle contribue également à satisfaire aux besoins du crédit hypothécaire du canton. Elle gère ses risques selon les règles prudentielles d'usage.

En sa qualité de banque cantonale, elle a pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

Dans ce cadre, la Banque traite, pour son compte ou celui de tiers, notamment les opérations bancaires suivantes :

- a) réception de fonds en dépôts sous toutes les formes bancaires usuelles, y compris les dépôts d'épargne ;
- b) réception de fonds en qualité d'office de consignation légal ;
- c) octroi de crédits, de prêts et d'avances à vue ou à terme, avec ou sans garanties, notamment hypothécaires ;
- d) escompte et encaissement d'effets de change ;
- e) octroi de cautionnements et de garanties ;
- f) traitement pour son propre compte et pour le compte de tiers de toutes opérations en valeurs mobilières, notamment émission, achat, vente, prêt et emprunt de papiers-valeurs, droits-valeurs ou autres instruments financiers (tous types de dérivés, produits structurés, warrants, etc.), achat et vente de monnaies étrangères, de devises et de métaux précieux, de marchandises et de matières premières ;
- g) ouverture de crédits documentaires, paiement et encaissement d'accréditifs ;
- h) exécution d'opérations à titre fiduciaire ;
- i) garde, comptabilisation et gérance de titres ou droits et objets de valeur, gestion de fortune et de fonds de prévoyance, location de compartiments de coffre-fort ;
- j) prise ferme d'emprunts et de titres de participations; participation aux émissions et opérations financières de corporations de droit public et de sociétés, individuellement ou dans le cadre de syndicats, ainsi qu'à des opérations portant sur d'autres instruments financiers ;
- k) création de sociétés filiales et prise de participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières et bancaires, y compris, le cas échéant, la participation à la gestion de ces entreprises ;
- l) exécution des fonctions de domicile de souscription et de banque dépositaire de placements collectifs de capitaux ;

- m) achat et vente d'immeubles ou de capital-actions de sociétés immobilières ;
- n) toutes opérations de banque ou à caractère bancaire ou financier, notamment la bancassurance.

Elle coopère à l'activité de l'Union des Banques Cantonales Suisses.

#### **Article 5 Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise**

La Banque est chargée de l'administration et de la gérance de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise, instituée par décret du 26 juin 1848 et régie actuellement par le décret du 20 juin 1995.

## **II. Capital-actions, capital autorisé et conditionnel, droit de souscription et titres**

#### **Article 6 Capital-actions**

Le capital-actions de huitante-six millions soixante-et-un mille neuf cents francs (CHF 86 061 900) est divisé en huit millions six cent six mille cent nonante (8 606 190) actions de dix francs (CHF 10) nominal chacune, nominatives et entièrement libérées.

#### **Article 7 Capital autorisé et conditionnel**

La Banque peut procéder à des augmentations autorisées ou conditionnelles de capital aux conditions fixées par le Code des obligations. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires, les statuts en fournissent une justification en termes permettant d'apprécier le but poursuivi; en cas d'émission d'obligations convertibles ou à option, il suffit de prévoir le respect des conditions du marché.

#### **Article 8 Droit de souscription**

Lors de l'émission de nouvelles actions, les actionnaires ont droit à la part des titres nouvellement émis qui correspond à la proportion du capital qu'ils détenaient jusqu'alors.

Lorsque les actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription, celui-ci doit être exercé pendant la période de souscription et perd toute valeur s'il n'est pas utilisé.

Le droit préférentiel des actionnaires peut être supprimé pour des motifs objectivement fondés et s'il n'en résulte pas une inégalité de traitement ou un préjudice non justifié par le but de l'opération. Sont notamment de justes motifs l'acquisition d'une entreprise ou de partie d'entreprise ou de participation à des entreprises, la participation de la Direction générale, de l'encadrement et du personnel au capital de la Banque ainsi que l'émission d'obligations convertibles ou à option, respectant les conditions du marché.

## **Article 9      Actions**

La Banque émet ses actions sous forme de titres individuels, certificats, certificats globaux ou droits-valeurs au sens du Code des obligations et de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (ci-après : LTI). Elle peut retirer du système de détention les actions émises sous forme de titres intermédiés. Chaque action est indivisible à l'égard de la Banque, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Dans le cadre des dispositions légales applicables, la Banque est libre en tout temps de convertir ses actions émises sous une des formes susmentionnées dans une autre forme, sans le consentement des actionnaires. Elle porte les coûts de cette conversion.

Si les actions sont émises sous forme de titres individuels, certificats ou certificats globaux, elles sont signées par le Président du Conseil d'administration et le Président de la Direction générale. Les signatures peuvent être apposées en fac-similé. Avec l'accord de l'actionnaire, la Banque peut annuler les titres émis qui lui auront été livrés.

L'actionnaire n'a aucun droit à la conversion de ses actions d'une forme à une autre.

La Banque tient un Registre des actions nominatives et des droits-valeurs.

L'Assemblée générale peut convertir tout ou partie des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

## **Article 10    Actions nominatives dématérialisées**

L'actionnaire ne peut exiger de la Banque l'impression et la remise d'actions sous forme de papiers-valeurs. Par contre, s'il est inscrit au Registre des actions, il a droit en lieu et place à la remise d'une confirmation écrite du nombre d'actions qu'il détient. Cette attestation, destinée uniquement à servir de preuve, n'est pas un papier-valeur.

Les actions nominatives non incorporées dans un titre ou les droits y afférents et non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la Banque.

Les actions nominatives ou leurs droits afférents non incorporés dans un titre, qui sont administrés par une banque sur mandat de l'actionnaire, ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de cette banque. De même, ils ne peuvent être gagés qu'au profit de cette banque; il n'est pas nécessaire d'en aviser la Banque.

Pour le surplus, sous réserve de l'article 13 ci-dessous et dans la mesure de son application au regard de l'article 685f du Code des obligations, le transfert et la mise en gage des titres intermédiés basés sur des actions nominatives sont soumis à la LTI.

## **Article 11    Acquisition par la Banque de ses propres titres**

La Banque est autorisée à détenir ses propres actions dans les cas prévus par les articles 659 ss CO, ainsi que pour garantir les droits d'exercice liés aux options ou aux emprunts qu'elle émet.

La Banque peut aussi détenir des propres actions dont la valeur nominale représente plus de dix pour cent (10%) de son capital social lorsque ces actions sont acquises en exécution d'une décision portant réduction du capital.

Le droit de vote lié aux actions détenues par la Banque et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.

## **Article 12    Registre des actions**

Les propriétaires des actions sont inscrits avec leurs nom et adresse au registre des actions de la Banque.

Un actionnaire n'est reconnu comme tel que s'il est valablement inscrit au registre. Seule cette personne est habilitée à exercer envers la Banque les droits que lui confèrent ses actions, sous réserve des restrictions statutaires.

L'actionnaire sans droit de vote ne peut ni exercer ce dernier ni les droits attachés au droit de vote. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits attachés à l'action.

Si le titulaire d'une action nominative change de domicile, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la Banque. Tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, toute la correspondance sera expédiée valablement à l'adresse figurant au registre des actions.

### **Article 13 Transfert d'actions nominatives**

Le transfert d'actions nominatives à un nouveau propriétaire et son inscription au registre des actions nécessite l'approbation du Conseil d'administration. Après avoir acquis ses actions, chaque acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la Banque le reconnaisse comme actionnaire avec droit de vote, suite à sa demande, sur formulaire prévu à cet effet. Si le Conseil d'administration ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, ce dernier est reconnu comme actionnaire avec droit de vote.

Le Conseil d'administration est autorisé à refuser l'inscription d'un acquéreur en qualité d'actionnaire ayant le droit de vote :

- a) pour la part excédant cinq pour cent (5%) du capital-actions de la Banque détenue par un seul actionnaire ou des actionnaires formant un groupe au sens de la loi sur les bourses et les valeurs mobilières. Cette limitation s'applique également en cas de souscription ou d'acquisition d'actions par l'exercice de droits de souscription, d'option ou de conversion attachés à des papiers-valeurs émis par la Banque ou par des tiers; cette limite ne s'applique ni à l'Etat de Vaud, ni aux tiers auxquels il vendrait une partie de sa participation, ni en cas de reprise d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise;
- b) si un actionnaire ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il a acquis ses actions en son nom propre et pour son propre compte;
- c) dans la mesure et aussi longtemps que sa reconnaissance pourrait empêcher la Banque d'apporter, en vertu de lois fédérales, les preuves nécessaires sur la composition du cercle des actionnaires.

La Banque peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Celui-ci en est immédiatement informé.

### **III. Organes de la Banque**

#### **Article 14 Organes**

Les organes de la Banque sont :

- A) l'Assemblée générale des actionnaires;
- B) le Conseil d'administration;
- C) la Direction générale;
- D) la Révision interne;
- E) l'Organe de révision.

#### **A) Assemblée générale des actionnaires**

#### **Article 15 Compétences**

L'Assemblée générale des actionnaires, présidée par le Président du Conseil d'administration, a le droit inaliénable de :

- a) modifier les statuts, en particulier décider des augmentations du capital-actions, sauf dans les cas où le Conseil d'administration est habilité à le faire en application des dispositions du Code des obligations, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- b) nommer la moitié des membres du Conseil d'administration, selon l'article 12, alinéa 1er, lettre c, de la Loi, et les révoquer ;
- c) nommer l'Organe de révision, sur proposition du Conseil d'administration ;
- d) approuver le rapport annuel de gestion et les comptes annuels, y compris les comptes de groupe, et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du compte de pertes et profits, en particulier fixer le dividende, après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision ;

- e) donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale ;
- f) donner son préavis sur la dissolution de la Banque ;
- g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

## **Article 16 Convocation**

L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par année.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au siège social ou à tout autre endroit choisi dans le canton par le Conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de trente mille francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Toute proposition individuelle devant être suivie d'un vote est soumise au Président du Conseil d'administration, par écrit, au moins quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale.

Au besoin, l'Assemblée générale peut aussi être convoquée par l'Organe de révision.

## **Article 17 Mode de convocation et ordre du jour**

L'Assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et conformément à l'article 38 des statuts. En outre, les actionnaires inscrits au registre des actions peuvent être convoqués par lettre.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les propositions de modifications des statuts, les comptes annuels et les comptes du Groupe, le rapport annuel de gestion, le rapport de l'Organe de révision établi à l'intention de l'Assemblée générale et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à disposition des actionnaires au Siège social de la Banque vingt jours au moins avant l'Assemblée générale. Une mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire; les articles 697a à 697h du Code des obligations ne sont pas applicables. Il n'est pas nécessaire de faire figurer à l'ordre du jour les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### **Article 18 Droit de vote**

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote et les autres droits qui y sont liés ne peuvent être exercés en Assemblée générale que par l'actionnaire inscrit au registre des actions ou par son représentant.

La justification de la qualité d'actionnaire et du droit de représentation est établie sur la situation du registre des actions le vingtième jour avant l'Assemblée générale.

Les articles 689c à 689e du Code des obligations ne sont pas applicables.

#### **Article 19 Quorum, décisions**

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. L'élection des membres du Conseil d'administration, selon article 15, lettre b, des statuts, intervient sans que les actions appartenant à l'Etat ne participent au vote.

#### **Article 20 Fonctionnement**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement par un de ses Vice-présidents ou, à leur défaut, par un autre membre de ce Conseil; le Secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal.

Les scrutateurs sont désignés par le Président de l'Assemblée générale parmi les actionnaires présents; les actionnaires faisant partie d'autres organes de la Banque ne peuvent être scrutateurs.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, constatent les décisions et les élections et mentionnent les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription; les extraits qui en sont délivrés sont revêtus des mêmes signatures que les procès-verbaux. Pour le surplus, l'article 702 du Code des obligations n'est pas applicable.

## **B) Conseil d'administration**

### **Article 21 Composition**

La Banque est administrée par un Conseil d'administration, qui se compose de 7, 9 ou 11 membres (selon décision du Conseil d'administration prise d'entente avec le Conseil d'Etat), dont :

- a) un Président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) la moitié des membres nommée par le Conseil d'Etat;
- c) l'autre moitié des membres élue par les actionnaires lors de l'Assemblée générale, l'Etat s'abstenant de voter.

Le Conseil d'administration est composé de manière à rassembler les qualités nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Conseil d'Etat nantit les membres qu'il nomme d'une lettre de mission. Ceux-ci rendent compte annuellement et en tout temps si nécessaire, de leur activité au Conseil d'Etat au moyen d'un rapport écrit.

Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat nomme le ou les Vice-présidents.

Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat nomme le Secrétaire du Conseil, qui est également celui de l'Assemblée générale des actionnaires.

### **Article 22 Durée des fonctions**

Le Président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles; toutefois, la durée de leur mandat ne peut excéder 16 ans à compter de la date de leur nomination.

Ils doivent se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 70 ans. Ils reçoivent décharge de leur mandat par l'Assemblée générale qui suit.

Chaque membre du Conseil d'administration doit être actionnaire de la Banque. Demeure réservé l'article 707, alinéa 3, CO.

### **Article 23 Devoirs de fonction**

Sans l'autorisation du Conseil d'administration, les membres de celui-ci ne peuvent être associés, membres de conseils, réviseurs, dirigeants ou employés d'autres établissements bancaires, à l'exception de la Banque Nationale Suisse. Ils ne peuvent exercer à la Banque d'autres fonctions que celles résultant de leur mandat.

Le Président du Conseil d'administration n'exerce aucune activité entraînant un conflit d'intérêts avec ceux de la Banque. Chaque membre du Conseil d'administration doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts avec la Banque.

### **Article 24 Compétences**

Le Conseil d'administration définit la politique générale de la Banque.

Il contrôle l'accomplissement des missions définies par l'article 4 de la Loi et en rend compte au Conseil d'Etat, chargé de veiller à cet accomplissement selon l'alinéa 4 de cette disposition, et à l'Assemblée générale. Les modalités de communications entre le Conseil d'Etat et la Banque sont réglées par une convention. L'article 12, alinéa 2bis, de la Loi demeure réservé.

Il exerce la haute direction de la Banque et établit les instructions nécessaires. Il exerce la haute surveillance sur la gestion et les personnes chargées de la gestion.

Ses compétences inaliénables sont les suivantes :

- a) il veille à l'application de la Loi, des statuts et des règlements, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et des instructions qu'il donne;
- b) il fixe l'organisation et définit les compétences à l'aide de règlements et tableaux de compétences;

- c) il décide la politique d'investissement, de développement et de gestion des risques de la Banque et en réexamine périodiquement l'adéquation;
- d) il veille à la mise en œuvre et au maintien de systèmes de reddition des comptes et de planification financière répondant aux exigences de la Banque, ainsi que d'un dispositif satisfaisant de contrôles interne et externe;
- e) il désigne la société d'audit, au sens de la législation applicable aux banques ; il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de la désigner également en qualité d'Organe de révision au sens du Code des obligations;
- f) il établit les rapports, comptes et autres documents et propositions destinés à l'Assemblée générale des actionnaires;
- g) il présente au Conseil d'Etat des propositions pour la nomination de son ou de ses Vice-présidents et de son Secrétaire;
- h) il présente au Conseil d'Etat des propositions pour la nomination et la révocation du Président et nomme et révoque les membres de la Direction générale;
- i) il fixe, d'entente avec le Conseil d'Etat, les conditions d'engagement de son Président;
- j) il nomme et révoque le chef et les membres de la Révision interne;
- k) il décide de la création et de la suppression des succursales, ainsi que de la création de filiales.

Il remplit en outre les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par la Loi, les statuts ou les règlements.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à des comités constitués en son sein, dans la mesure où les dispositions légales permettent une telle délégation. Ces comités peuvent aussi être chargés de préparer ou d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également charger ces comités de surveiller certaines affaires en son nom.

Le Conseil d'administration veille à s'informer.

Il veille également à ce que les actionnaires soient correctement et loyalement informés sur la situation de la Banque, dans toute la mesure compatible avec le respect légitime des secrets des affaires et bancaires et du droit boursier. Il est en particulier chargé de régler par voie de convention l'information donnée à l'Etat de Vaud et de veiller au respect de l'art. 20a de la Loi.

## **Article 25      Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président, à la demande de trois de ses membres, de la Direction générale ou de l'Organe de révision. Il doit siéger au moins une fois par trimestre.

Pour délibérer valablement, une majorité des membres du Conseil doit être présente, sauf dans les cas où il s'agit de constater une augmentation de capital et de modifier les statuts en conséquence.

Les séances du Conseil sont présidées par son Président, en cas d'empêchement par un de ses Vice-présidents ou, à leur défaut, par un autre membre désigné par le Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A la demande de trois membres, le vote a lieu au bulletin secret.

Des décisions urgentes peuvent être prises par écrit, par télécopieur ou par un autre moyen de communication, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le Conseil peut former des commissions externes, dont il définit la mission.

## **Article 26      Procès-verbal**

Les délibérations et les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les extraits qui en sont délivrés sont revêtus des mêmes signatures.

## **C) Direction générale**

### **Article 27 Composition**

La Direction générale est composée d'un Président nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'administration, et de membres nommés par le Conseil d'administration.

### **Article 28 Durée des fonctions**

Le Président et les membres de la Direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 65 ans.

### **Article 29 Devoirs de fonction**

Le Président et les membres de la Direction générale doivent tout leur temps à la Banque. Ils peuvent accepter des mandats ou fonctions dans des sociétés à but économique lorsque la Banque y a intérêt.

### **Article 30 Obligations et compétences**

La Direction générale assume la gestion des affaires de la Banque et, de manière générale, sa représentation à l'égard des tiers. Elle applique et fait appliquer la stratégie du Groupe approuvée par le Conseil d'administration.

L'organisation, les compétences, les droits et obligations de la Direction générale sont fixés dans le règlement d'organisation.

## **D) Révision**

### **Article 31 En général**

La révision est assurée par la Révision interne et l'Organe de révision.

### **Article 32 Révision interne**

La Révision interne effectue des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la Banque.

Son chef et ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Les membres de la Révision interne sont des cadres supérieurs de niveau réviseur responsable ou équivalent.

L'article 29 s'applique par analogie au chef et aux membres de la Révision interne.

Ses droits, ses obligations et ses compétences sont fixés dans un règlement approuvé par le Conseil d'administration.

### **Article 33    Organe de révision**

L'Organe de révision assure le contrôle prévu par le Code des obligations.

Il est désigné par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Son indépendance doit être assurée par un tournus régulier des personnes qui dirigent la révision et de l'organe de révision lui-même.

## **IV. Comptes annuels**

### **Article 34    Comptes annuels**

L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels et intermédiaires, y compris les comptes consolidés, sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations et de la législation fédérale applicable aux banques et aux négociants en valeurs immobilières.

Le bénéfice net restant après déduction de tous les frais généraux, impôts, intérêts et pertes, et après tous amortissements nécessaires est à la disposition de l'Assemblée générale dans le cadre des dispositions légales

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit.

## **V. Surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)**

### **Article 35 Surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)**

La Banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en application de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).

## **VI. Dissolution et liquidation**

### **Article 36 Dissolution**

La Banque peut être dissoute par décret du Grand Conseil, après préavis de l'Assemblée générale des actionnaires.

### **Article 37 Liquidation**

En cas de liquidation, le solde actif est réparti entre les actionnaires au prorata de la valeur nominale de leurs actions.

## **VII. Publications**

### **Article 38 Mode de publication**

En complément aux dispositions de l'article 17, le Conseil d'administration détermine le mode de publication, dans le cadre des dispositions légales applicables.

## **VIII. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

### **Article 39 Dispositions transitoires**

Les dispositions relatives à l'introduction des actions nominatives, prévues aux articles 6 à 13 des statuts, prendront effet dans un délai de 6 mois au maximum à dater de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Sous réserve du premier alinéa, ces statuts entrent en vigueur en même temps que la Loi du 25 juin 2002 organisant la Banque Cantonale Vaudoise.

Statuts conformes, avec les modifications intervenues jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 5 mai 2011.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.



[www.bcv.ch](http://www.bcv.ch)

Banque Cantonale Vaudoise  
Place St-François 14  
1003 Lausanne

